



**COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS**

**RÈGLE CA-AU-001**

***DROITS EXIGIBLES***

**PARTIE 1  
DÉFINITIONS**

1. Dans la présente règle

« Loi » s'entend de la *Loi sur les licences d'encanteurs*.

« Commission » s'entend de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

« directeur » s'entend du directeur tel que défini dans la *Loi*.

**PARTIE 2  
DROITS POUR LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE  
RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE**

2. (1) Une demande d'obtention ou de renouvellement de licence s'accompagne des droits que fixe le présent article.
- (2) Les droits exigibles pour la demande d'obtention d'une licence permettant de remplir les fonctions d'encanteur en vertu de la Loi sont de 150 \$.
- (3) Les droits exigibles pour la demande de renouvellement d'une licence permettant de remplir les fonctions d'encanteur en vertu de la Loi sont de 150 \$.
- (4) Sous réserve de la Partie 3 de cette règle, les droits versés pour la demande d'obtention ou de renouvellement d'une licence ne sont pas remboursables, peu importe que la licence ait été délivrée ou refusée par le directeur.
- (5) Les droits que prévoit la présente règle sont versés à la Commission.

**PARTIE 3**  
**REMBOURSEMENT ET RÉDUCTION DISCRÉTIONNAIRE DES DROITS**

**Remboursement**

3. À la demande de la personne qui présente une demande d'obtention ou de renouvellement de licence, le directeur peut, à sa seule et entière discrétion, accorder le remboursement des droits versés ou d'une partie des droits que le directeur estime juste et raisonnable, dans les cas suivants :
  - a) une demande d'obtention ou de renouvellement de licence est retirée avant que le traitement de la demande soit entrepris;
  - b) une demande d'obtention ou de renouvellement de licence a été déposée par erreur; ou
  - c) pour des raisons indépendantes de sa volonté, la personne cesse d'exercer les activités pour lesquelles la licence a été délivrée.

**Réduction discrétionnaire des droits**

4. Le directeur peut à sa seule et entière discrétion ordonner que tout droit prévu par la présente règle soit réduit ou inapplicable, si le directeur juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

**PARTIE 4**  
**DROITS D'ADMINISTRATION**

**Service accéléré**

5. Le service est accéléré lorsqu'une personne demande au directeur d'effectuer la transaction dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'obtention ou de renouvellement d'une licence. Normalement, le délai est de 10 jours ouvrables. Le droit pour une demande d'obtention ou de renouvellement de licence est doublé en cas de demande de service accéléré.

**Droit pour le dépôt tardif d'une demande de renouvellement de licence**

6. Lorsque la demande de renouvellement d'une licence est déposée après l'expiration de la licence la plus récente, le requérant doit verser le droit prescrit pour la demande de renouvellement de la licence et un droit additionnel de 50% du droit prescrit pour la demande de renouvellement.

**Autres droits administratifs**

7. (1) Le droit de délivrance d'un nouvel exemplaire d'une licence est de 25 \$.

- (2) Le droit pour tout chèque ou paiement refusé en raison de fonds ou crédit insuffisants est de 25 \$.

**PARTIE 5**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

8. La présente règle entre en vigueur le 1 septembre 2022.